

Statuts de l'association ARTATOUILLE

Numéro d'identification R.N.A. : W423001387

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 27/06/2022

Article 1 – création

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association laïque d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle se nomme ARTATOUILLE.
Son siège social est fixé au 43 rue Michelet et pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Permanente. Sa durée est illimitée.

Article 2 – objet

L'association a pour but la promotion de l'écrit et de la lecture sous toutes ses formes et sur tous supports, et notamment par la participation à l'animation de structures à caractère culturel et social.
L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle met en oeuvre un fonctionnement démocratique de ses instances et s'assure de la transparence de sa gestion.

Article 3 – ressources

L'association utilise tous les moyens disponibles autorisés par la loi qui lui permettent d'atteindre les buts fixés par son objet :

- l'organisation d'ateliers participatifs, accessibles à tous, membres ou non de l'association.
- l'organisation d'activités culturelles et de spectacles, de rencontres et de débats.

L'association veillera à ne pas s'inféoder à un pouvoir unique, économique, idéologique ou politique et s'engage à promouvoir, à l'interne, la vie associative avec ses composantes démocratiques.

L'association se reconnaît dans les principes du Réseau des Cafés Culturels et Cantines Associatifs dont elle est membre. Ces principes sont énoncés dans la charte du réseau (1).

Article 4 – adhésion

L'association se compose de toutes les personnes physiques ou morales, à jour d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée permanente.

Article 5 – perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le non renouvellement de la cotisation.
- le décès.
- le non respect des présents statuts.

Article 6 – l'assemblée permanente

L'association est dirigée par l'**assemblée permanente**. Celle-ci comprend l'ensemble des membres adhérents de l'association. Les adhérent.es âgé.es de 16 ans minimum peuvent participer à l'**assemblée permanente** et prendre part aux prises de décision. Elle se réunit chaque fois que cela est nécessaire selon un calendrier décidé par ses membres, au fur et à mesure des réunions : pour ce faire, au terme de chaque réunion de l'**assemblée permanente**, ses membres décident de la date et du lieu de leur prochaine réunion. Leur convocation est par la suite envoyée par courrier électronique aux adhérent.es de l'association.

L'**assemblée permanente** décide de toutes les questions concernant la vie et l'activité de l'association.

Le fonctionnement de l'association est précisé dans un règlement intérieur. Celui-ci peut être modifié par les membres de l'**assemblée permanente**.

Au fur et à mesure de ses réunions, l'**assemblée permanente** organise et définit la composition des commissions chargées de mettre en oeuvre ses décisions. Ces commissions sont ouvertes à l'ensemble des membres de l'association. Le nombre et l'objet de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur.

Chaque commission désigne en son sein un ou plusieurs référents en charge de communiquer les dates des réunions et leurs comptes-rendus.

Tous les adhérent.es sont tenu.es informé.es en temps utile des dates de réunion de l'**assemblée permanente** et des décisions prises (diffusion des comptes-rendus).

1 Charte du réseau disponible sur le site resocafeasso.fr

Article 7 – l'assemblée générale

Une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes, l'**assemblée permanente** est convoquée en **assemblée générale**. Les personnes désignées à cet effet par l'**assemblée permanente** présentent le rapport d'activité et le rapport financier. L'**assemblée générale** vote ces rapports.

L'**assemblée générale** désigne chaque année représentantes et représentants légaux de l'association. Elle leur donne délégation de signature de tous les actes qui engagent l'association.

L'**assemblée générale** est seule habilitée à modifier les statuts.

Article 8 – Représentantes et représentants légaux

Les représentantes et représentants légaux ont quatre raisons d'être :

1. représenter l'association auprès de la Préfecture ;
 2. s'assurer que toutes les décisions et tâches qui engagent la responsabilité de l'association sont bien respectées ;
 3. s'assurer en particulier du bon respect des présents statuts, des règles de la comptabilité, des règles du droit du travail et des règles de sécurité.
 4. être sollicité en cas de désaccord bloquant à l'**assemblée permanente**, ou de conflit, à arbitrer et trancher.
- Les représentantes et représentants légaux sont au nombre de trois, ou cinq.

Article 9 – dissolution

En cas de dissolution prononcée par la majorité des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet, une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation sont nommées par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés à Saint-Etienne, le 27/06/2022,

Signature des représentantes et représentants légaux désigné.es par l'assemblée générale du 27/06/2022 :

Jean-François Pascolo Raic Bouchereau
 